

VD_OMNI AC.2003.0194 vom 8. März 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-03-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2003.0194

FR: VD_OMNI AC.2003.0194 du 8 mars 2004

IT: VD_OMNI AC.2003.0194 del 8 marzo 2004

Regeste

NETTER Pierre c/Pully | Fresque peinte sur un mur de garage. Confirmation du large pouvoir d'appréciation de la municipalité pour juger de l'esthétique et de l'intégration en application de l'art. 86 LATC et de la disposition du règlement communal correspondante.

Erwägungen

E. 33

RC a la teneur suivante : "La municipalité approuve le choix et la couleur des matériaux d'un bâtiment, la forme et le type de couverture de son toit en vue d'assurer l'harmonisation et l'intégration d'une construction au milieu bâti environnant." Selon une jurisprudence constante, le soin de veiller à l'aspect architectural des constructions et à leur intégration appartient en première ligne aux autorités locales qui disposent à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (v. arrêts TA AC 2002/0170 du 4 mars 2003, AC 1999/0228 du 18 juillet 2000 et références citées, AC 1999/0112 du 29 septembre 2000). Cela ne vide toutefois pas le contrôle judiciaire de son sens, le tribunal devant être à même de vérifier si l'autorité intimée s'est fondée sur des critères pertinents et si l'application de ceux-ci à la situation concrète est correcte (v. arrêt TA AC 1996/0160 du 22 avril 1997 et les références citées). Dans ce cadre, l'autorité doit notamment veiller à ne pas appliquer la clause d'esthétique de telle sorte que cela viderait pratiquement de sa substance la réglementation de la zone en vigueur (ATF 114 Ia 345, RDAF 1996 p. 103 consid. 3b et les références citées). Un projet peut être interdit sur la base de l'art. 86 LATC ou de ses dérivés quand bien même il satisferait par ailleurs à toutes les dispositions cantonales et communales en matière de construction. L'examen de l'esthétique interviendra sur la base de critères objectifs généralement reçus et sans sacrifier à un goût ou un sens esthétique particulièrement aigu, de manière que le poids de la subjectivité, inévitable en toute appréciation, n'influe que dans les limites de principes éprouvés, par référence à des notions communément admises (arrêt TA AC 1999/0112 du 29 septembre 2000; arrêt AC 1999/0002 du 25 juin 1999 et références citées). Enfin, une interdiction de construire fondée sur l'art. 86 LATC et ses dispositions d'application ne peut se justifier que par un intérêt public prépondérant, notamment lorsqu'il s'agit de protéger un site, un bâtiment ou un ensemble de bâtiments présentant des qualités esthétiques remarquables qui font défaut à l'ouvrage projeté ou mettent en péril sa réalisation (arrêts TA AC 1999/0112 du 29 septembre 2000; AC 1999/0228 du 18 juillet 2000). b) Dans le cas d'espèce, la vision locale a permis de constater tout d'abord que la fresque litigieuse, en raison de sa surface réduite, est bien circonscrite par rapport à l'ensemble des façades du garage et du bâtiment adjacent. En outre, les couleurs utilisées correspondent à des couleurs que l'on trouve sur les bâtiments environnants. La couleur rouge foncé utilisée pour la représentation du pont correspond ainsi à celle des tuiles sises sur un bâtiment situé directement en aval alors que

les couleurs rouge et orange utilisées pour les maisons stylisées correspondent à la couleur des volets de la maison des époux Stern et d'une maison située directement en amont. La couleur verte rappelle enfin celle d'une haie de thuyas sise à proximité. On ne saurait par conséquent suivre le recourant lorsque ce dernier prétend que le traitement de la façade a été réalisé au mépris de toute considération d'intégration et qu'elle introduirait un contraste violent et extrêmement fâcheux avec les bâtiments environnants. Sous l'angle de l'art. 33 RC, on ne saurait notamment considérer que les couleurs et les formes utilisées soulèvent des problèmes d'harmonisation ou d'intégration avec le milieu bâti environnant. De manière plus générale, le Tribunal administratif estime que, à moins de sacrifier à un goût ou un sens esthétique particulièrement aigu, la fresque ne soulève pas de problèmes d'esthétique ou d'intégration particuliers. La municipalité n'a ainsi pas abusé du large pouvoir d'appréciation qui doit lui être reconnu en la matière en autorisant la réalisation de la fresque litigieuse et en la régularisant a posteriori. 4.

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours formé par Pierre Netter doit être rejeté, les frais de la cause devant être mis à sa charge. Au surplus, il convient d'allouer des dépens à la Commune de Pully, qui a procédé par l'intermédiaire d'un avocat. Werner Stern n'a en revanche pas droit aux dépens requis puisqu'il n'a pas agi par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.